



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la légalité et de la citoyenneté

Blois, le 24 mars 2020

Bureau des élections et de la réglementation
Courriel : pref-elections@loir-et-cher.gouv.fr

Le Préfet

Bureau des collectivités locales
Courriel : pref-institutionslocales@loir-et-cher.gouv.fr

à

Mesdames et Messieurs les maires du département
Messieurs les présidents des groupements de collectivité
Monsieur le président du Conseil départemental
Monsieur le président du centre de gestion de la Fonction publique territoriale du Loir-Cher
Monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours

Copie à :

- Mesdames les sous-préfètes de Romorantin-Lanthenay et Vendôme
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques
- Madame la présidente de l'association des maires de Loir-et-Cher
- Monsieur le président de l'association départementale des maires ruraux de Loir-et-Cher

Objet : Dispositions intéressant les assemblées territoriales prévues par la loi n° 2020-290 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 du 23 mars 2020 – JORF n° 0072 du 24 mars 2020 (texte n°2)

PJ : Recommandations à l'attention des maires, des présidents de conseils départementaux, des présidents de conseils régionaux et des présidents d'établissements publics et de coopération intercommunale relatives à la continuité des services publics locaux dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Comme l'a rappelé le président de la République, nous faisons face à la crise sanitaire la plus sérieuse depuis un siècle. La situation exceptionnelle que vit la France, a conduit le Gouvernement à prendre des décisions qui ont bouleversé le cadre normal du fonctionnement des institutions locales. Très rapidement, il a souhaité prendre les mesures nécessaires afin d'adapter le cadre juridique au contexte exceptionnel induit par l'épidémie de covid-19 et tirer notamment les conséquences des résultats du premier tour des élections municipales et l'absence d'organisation du second tour, le 22 mars 2020.

La loi qui vient d'être promulguée, intitulée *loi n° 2020-290 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, d'application immédiate*, s'articule autour de trois titres. Le titre I, sur l'état d'urgence sanitaire, donne les moyens au Gouvernement d'enrayer la propagation du virus, selon des dispositions inspirées par la loi du 3 avril 1955. Le titre II permet de répondre à la situation économique détériorée par la crise sanitaire et le titre III porte sur les dispositions électorales et organise les conditions du second tour et les modalités d'exercice des mandats locaux.

D'autres dispositions, qui pourront être complétées par ordonnance, adaptent les procédures du quotidien, telles que le fonctionnement des organes des collectivités territoriales.

La loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prévoit notamment que les assemblées délibérantes élues en 2014 et leurs exécutifs voient leurs mandats et fonctions prorogés jusqu'à l'installation des nouveaux conseils municipaux.

Dans tous les cas, l'élection régulière des conseillers municipaux et communautaires, élus dès le premier tour organisé le 15 mars 2020, reste acquise, conformément à l'article 3 de la Constitution.

La présente note retrace les principales mesures, dont certaines sont transitoires, concernent les collectivités et leurs groupements :

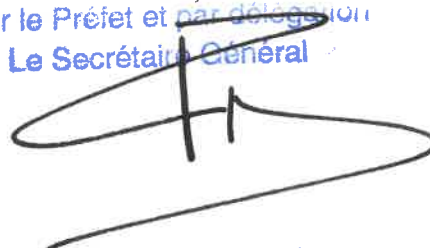
- **Partie I** : Mesures transitoires adoptées en vue de préciser les conditions de poursuite des mandats des élus locaux et les modalités de fonctionnement des assemblées délibérantes.
- **Partie II** : Organisation du second tour des élections municipales dans les communes où le premier tour n'a pas été décisif.
- **Partie III** : Mesures adoptées permettant d'assurer la continuité des administrations publiques locales.

En outre, le ministère met à disposition des élus un document d'aide à la prise de décision. Ce document, que vous trouverez également en pièce jointe, précise les recommandations en vigueur en date du 21 mars 2020 et pourra être mis à jour en fonction de l'évolution de la situation et notamment pour intégrer les mesures définitives de la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

En cas de besoin, je vous invite à adresser vos questions institutionnelles à l'adresse pref-institutionslocales@loir-et-cher.gouv.fr et vos questions relatives à l'organisation du second tour à l'adresse pref-elections@loir-et-cher.gouv.fr

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire qui pourrait vous être utile.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Romain DELMON

**PARTIE I : MESURES TRANSITOIRES ADOPTÉES EN VUE DE PRÉCISER LES CONDITIONS
DE POURSUITE DES MANDATS DES ÉLUS LOCAUX ET LES MODALITÉS DE
FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES DÉLIBÉRANTES**

1) Modalités de poursuite des mandats des équipes sortantes

1. 1 : Pour les conseils municipaux

1.1.1 - Situation des conseillers municipaux sortants si le conseil municipal a été élu au complet (1° du IV de l'article 19)

Les conseillers municipaux en exercice avant le premier tour conservent leur mandat jusqu'à l'entrée en fonction des conseillers municipaux élus au premier tour qui sera fixée par décret [au plus tard le lendemain du second tour qui pourrait être organisé au mois de juin]. Le cas échéant, leur mandat de conseiller communautaire est également prorogé jusqu'à cette même date. Il en va de même pour les fonctions des exécutifs.

1.1.2 – Situation des conseillers municipaux sortants si le conseil municipal n'a pas été élu au complet (2° du IV de l'article 19)

Les conseillers municipaux en exercice avant le premier tour conservent leur mandat jusqu'au second tour qui pourrait être organisé au mois de juin. Le cas échéant, leur mandat de conseiller communautaire est également prorogé jusqu'au second tour, sous réserve du 3° du VII de la loi. Les délégations attribuées aux élus dont le mandat est prolongé sont maintenues jusqu'à cette même date. Il en va de même pour les fonctions des exécutifs.

1. 2 : Pour les conseils de communauté

1. 2. 1 - Si toutes les communes composant l'EPCI ont vu leurs conseils municipaux élus au complet dès le premier tour (VI de l'article 19)

L'organe délibérant se réunit dans sa nouvelle composition au plus tard trois semaines après le début des mandats des conseillers municipaux et communautaires à la date fixée par le décret qui déterminera la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus au premier tour, **ou au plus tard au mois de juin**. En attendant, une prorogation du conseil communautaire sortant et de son exécutif est prévue.

1. 2. 2 - Si toutes les communes composant l'EPCI n'ont pas vu leurs conseils municipaux élus au complet dès le premier tour (VII de l'article 19)

À compter de la date qui sera fixée par le décret qui déterminera la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus au premier tour (ou au plus tard au mois de juin), et jusqu'à la première réunion de l'organe délibérant suivant le second tour des élections municipales et communautaires, qui se tient au plus tard le troisième vendredi suivant ce second tour, **l'organe délibérant est constitué par :**

a) les conseillers communautaires **élus (dès le premier tour)** en application de l'article L. 273-6 du code électoral (**représentant les communes de 1000 habitants et plus**) ainsi que ceux (**représentant les communes de moins de 1000 habitants**) désignés dans l'ordre du tableau en vertu de l'article L. 273-11 du même code dans les communes **dont le conseil municipal a été élu au complet dès le premier tour ;**

b) et les conseillers communautaires **maintenus en fonctions représentant les communes** dont les conseils municipaux n'ont pas été élus au complet dès le premier tour et ce, jusqu'à la première réunion de l'organe délibérant suivant le second tour des élections municipales et communautaires.

Le président et les vices-présidents en exercice à la date fixée par le décret qui fixera la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus au premier tour sont maintenus dans leurs fonctions. Les délégations consenties en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ainsi que les délibérations prises en application de l'article L. 5211-12 du même code en vigueur à la date fixée par le décret précité le demeurent en ce qui les concerne (4 du VII de l'article 19).

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un vice-président conservant le mandat de conseiller communautaire dans l'ordre des nominations ou, à défaut, par le conseiller communautaire le plus âgé (4 du VII de l'article 19).

1. 2. 3 : Répartition des sièges au sein du conseil de communauté dont les communes n'ont pas vu leurs conseils municipaux élus au complet au premier tour (2 et 3 du VII de l'article 19)

Si le nombre de siège est inférieur au nombre de représentant prévu par l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2019 portant recomposition des conseils de communauté

Le 2. du VII de l'article 19 prévoit que dans le cas où le **nombre des conseillers mentionnés au b du 1, à savoir, les conseillers communautaires maintenus en fonctions représentant les communes dont les conseils municipaux n'ont pas été élus au complet est inférieur au nombre de représentant** prévu pour leur commune par l'arrêté préfectoral pris en application du VII de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État appelle à siéger à due concurrence :

a) Pour les communes dont les conseillers communautaires maintenus en fonction ont été désignés en application de l'article L. 273-11 du code électoral, le ou les conseillers municipaux n'exerçant pas le mandat de conseiller communautaire occupant le rang le plus élevé dans l'ordre du tableau ;

b) Pour les communes dont les conseillers communautaires maintenus en fonction ou certains d'entre eux ont été élus en application de l'article L. 273-6 du même code, le ou les conseillers municipaux ayant obtenu lors de leur élection les moyennes les plus élevées après le dernier élu pour l'attribution des sièges de conseiller communautaire, en faisant usage, le cas échéant, des règles de remplacement fixées à l'article L.273-10 dudit code.

S'il s'agit d'une commune nouvelle créée depuis le renouvellement général des conseils municipaux organisé les 23 et 30 mars 2014, les règles prévues aux a et b du 2. du VII de l'article 19 sont appliquées successivement aux conseillers municipaux issus des anciennes communes fusionnées par ordre décroissant de population.

Lorsqu'il n'existe pas de conseiller municipal pouvant être désigné en application des mêmes a et b du 2. du V bis de l'article 11 ter, **le siège demeure vacant.**

Si le nombre de siège est supérieur au nombre de représentant prévu par l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2019 portant recomposition des conseils de communauté

Le 3. du V bis de l'article 11 ter prévoit que dans le cas où le **nombre des conseillers mentionnés au b du 1, à savoir, les conseillers communautaires maintenus en fonctions représentant et les communes dont les conseils municipaux n'ont pas été élus au complet est supérieur au nombre de représentant prévu pour leur commune par l'arrêté préfectoral** pris en application du VII de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État constate la cessation du mandat, à due concurrence :

a) Dans les communes dont les conseillers communautaires maintenus en fonction ont été désignés en vertu de l'article L. 273-11 du code électoral, du ou des conseillers occupant le rang le moins élevé dans l'ordre du tableau du conseil municipal ;

b) Dans les autres communes :

– du ou des conseillers communautaires ayant obtenu lors de leur élection les moyennes les moins élevées pour l'application du a ou du b de l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales et prioritairement de ceux dont l'élection est la plus récente ;

– à défaut, du ou des conseillers communautaires ayant obtenu lors de leur élection les moyennes les moins élevées pour l'application de l'article L. 273-8 du code électoral.

Le cas échéant, il est fait application, successivement, des règles prévues au 3. du VII de l'article 19 par ordre croissant de population, à plusieurs anciennes communes ayant fusionné au sein d'une même commune nouvelle.

1. 2. 4 : Pour les groupements des collectivités (X de l'article 19)

Le mandat des représentants d'une commune, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte fermé au sein d'organismes de droit public ou de droit privé en exercice, à la date du premier tour, est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par l'organe délibérant. Cette disposition n'est pas applicable aux conseillers communautaires.

2) Modalités retenues pour organiser l'installation des conseillers municipaux élus au premier tour

2. 1 : Le mandat des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour organisé le 15 mars 2020 (III premier alinéa de l'article 19)

Les conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour organisé le 15 mars 2020 entrent en fonction à une date fixée par décret ou au plus tard au mois de juin 2020, aussitôt que la situation sanitaire le permet au regard de l'analyse du comité de scientifiques. La première réunion du conseil municipal, dédiée à l'élection des maires et des adjoints, se tient de plein droit au plus tôt cinq jours et au plus tard dix jours après cette entrée en fonction.

2.2 : Le mandat des conseillers municipaux dans les communes de moins de 1 000 habitants pour lesquelles le conseil municipal n'a pas été élu au complet et où il est nécessaire d'organiser un second tour (III de l'article 19 deuxième alinéa)

Dans les communes de moins de 1 000 habitants pour lesquelles le conseil municipal n'a pas été élu au complet, les conseillers municipaux élus au premier tour entrent en fonction le lendemain du second tour de l'élection ou s'il n'a pas lieu, dans les conditions qui seront prévues par la loi.

3) Le statut des candidats élus au premier tour (XIII de l'article 19)

Le statut des candidats élus au premier tour dont l'entrée en fonction est différée ne leur confère, jusqu'à leur installation, ni les droits ni les obligations normalement attachées à leur mandat. Le régime des incompatibilités applicable aux conseillers municipaux et communautaires, ne s'applique à eux qu'à compter de leur entrée en fonction.

Toutefois, les candidats élus au premier tour dont l'entrée en fonction est différée sont destinataires de la copie de l'ensemble des décisions prises sur le fondement de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et, le cas échéant, de tout acte de même nature pris par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou son remplaçant, et ce jusqu'à leur installation. (XIV de l'article 19).

4) Cas où les conseillers municipaux élus au premier tour se sont réunis entre le 20 et le 22 mars 2020 (V de l'article 19)

Les désignations et les délibérations régulièrement adoptées lors de la première réunion du conseil municipal mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales prennent effet à compter de la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus au premier tour, fixée par le décret qui déterminera la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus au premier tour.

5) Limitation des élections partielles en cas de vacances constatées au sein des conseils municipaux (IX de l'article 19)

Par dérogation aux articles L. 251, L. 258, L. 270 et L. 272-6 du code électoral et à l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, les vacances constatées au sein du conseil municipal ne donnent pas lieu à élection partielle :

1° Jusqu'à la tenue du second tour dans les communes pour lesquelles le conseil municipal n'a pas été élu au complet au premier tour ;

2° Jusqu'à la date mentionnée au premier alinéa du III de l'article 19 dans les communes pour lesquelles le conseil municipal a été élu au complet au premier tour.

6) Neutralisation du délai maximum prévu par le code général des collectivités territoriales pour fixer les indemnités (XI de l'article 19)

Le I de l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales, prévoit que lorsque « *le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal* ».

De même, le quatrième alinéa de l'article L. 5211-12 du même code, dispose que « *lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation* » ne s'applique pas.

Afin de tenir compte de la difficulté de les réunir en période de crise sanitaire, ces conseils municipaux et communautaires seraient dispensés de l'obligation légale de délibérer sur le montant des indemnités de leurs membres **dans le délai de trois mois suivant leur installation.**

PARTIE II – ORGANISATION DU SECOND TOUR DES ÉLECTIONS MUNICIPALES DANS LES COMMUNES OU LE PREMIER TOUR N’A PAS ÉTÉ DÉCISIF

1) Le report du second tour (I de l’article 19)

1.1 : Si la situation sanitaire du pays permet d’organiser un second tour

Lorsqu’à la suite du premier tour organisé le 15 mars 2020 pour l’élection des conseillers municipaux et communautaires, un second tour est nécessaire pour attribuer les sièges qui n’ont pas été pourvus, ce second tour, initialement fixé au 22 mars 2020, **est reporté au plus tard en juin 2020**, en raison des circonstances exceptionnelles liées à l’impérative protection de la population face à l’épidémie de covid-19.

Sa date est fixée par décret en conseil des ministres, **pris le mercredi 27 mai 2020** au plus tard si la situation sanitaire permet l’organisation des opérations électorales au regard, notamment, de l’analyse du comité de scientifiques institué sur le fondement de l’article L. 3131-19 du code de la santé publique.

Les déclarations de candidature à ce second tour **sont déposées au plus tard le mardi qui suit la publication du décret de convocation des électeurs.**

1.2 : Si la situation sanitaire ne permet pas l’organisation du second tour au plus tard au mois de juin 2020.

Dans le cas où l’organisation du second tour ne serait pas possible en juin 2020, le mandat des conseillers municipaux et communautaires concernés est prolongé pour une durée fixée par la loi. Les électeurs seront convoqués par décret **pour les deux tours de scrutin, qui auront lieu dans les trente jours qui précèdent l’achèvement des mandats ainsi prolongés.** La loi déterminera aussi **les modalités d’entrée en fonction des conseillers municipaux élus dès le premier tour dans les communes de moins de 1 000 habitants pour lesquelles le conseil municipal n’a pas été élu au complet.**

Dans tous les cas, l’élection régulière des conseillers municipaux et communautaires, **élus dès le premier tour** organisé le 15 mars 2020 reste acquise, conformément à l’article 3 de la Constitution.

2) Modalités pour l’organisation du second tour, l’élection du maire et des adjoints et la tenue des réunions des conseils communautaires (II de l’article 19)

Au plus tard le 23 mai 2020, est remis au Parlement un rapport du Gouvernement fondé sur une analyse du comité de scientifiques se prononçant sur l’état de l’épidémie de covid-19 et sur les risques sanitaires attachés à la tenue du second tour et de la campagne électorale le précédant.

Le comité de scientifiques examine également les risques sanitaires et les précautions à prendre :

1° Pour l’élection du maire et des adjoints dans les communes où le conseil municipal a été élu au complet dès le premier tour ;

2° Pour les réunions des conseils communautaires.

3) Des ordonnances interviendront pour faciliter le fonctionnement des administrations publiques locales (Article 20)

Dans les conditions prévues à l’article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par ordonnances, dans un délai d’un mois à compter de la publication de la *loi d’urgence pour faire face à l’épidémie de covid-19*, soit le 24 avril 2020, à prendre toute mesure relevant du domaine de la loi relative :

1° À l’organisation du second tour du scrutin pour le renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, s’agissant notamment des règles de dépôt des candidatures ;

2° Au financement et au plafonnement des dépenses électorales et à l'organisation de la campagne électorale ;

3° Aux règles en matière de consultation des listes d'émargement ;

(...)

5° Aux modalités d'organisation de l'élection des maires, des adjoints aux maires ainsi que des présidents et vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, y compris en cas de maintien de l'état d'urgence sanitaire. Ces ordonnances peuvent prévoir, en particulier :

a) Que la réunion peut se tenir en tout lieu permettant de préserver la santé des élus et des agents publics ;

b) Des règles procédurales simplifiées, notamment en ce qui concerne le calcul du quorum et le nombre de pouvoirs ;

c) Toute forme appropriée de vote à l'urne ou à distance, garantissant le secret du vote.

6° À la modification des jalons calendaires prévus à l'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique pour l'établissement de la seconde fraction de l'aide publique au titre de 2021.

4. Ouverture la campagne électorale pour le second tour (XII de l'article 19)

La campagne électorale pour le second tour est ouverte à compter du troisième lundi qui précède le tour de scrutin (1°). Les interdictions relatives à la propagande mentionnées à l'article L. 50-1, au dernier alinéa de l'article L. 51 et à l'article L. 52-1 du code électoral courent à compter du 1^{er} septembre 2019 (2°).

La durée de la période prévue à l'article L. 52-4 du code électoral (*pendant les six mois précédant le premier jour du mois de l'élection et jusqu'à la date du dépôt du compte de campagne du candidat*) pendant laquelle le mandataire recueille les fonds destinés au financement de la campagne et règle les dépenses en vue de l'élection court à compter du 1^{er} septembre 2019 (3°).

Pour les listes de candidats non admises ou ne présentant par leur candidature au second tour, la date limite mentionnée à la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral est fixée au 10 juillet 2020 à 18 heures. Pour celles présentes au second tour, la date limite est fixée au 11 septembre à 18 heures (4°).

Par dérogation à la première phrase du deuxième alinéa du II de l'article 11-7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, les comptes de l'exercice 2019 peuvent être déposés jusqu'au 11 septembre 2020 (5°).

Les plafonds de dépenses prévus aux articles L. 52-11 et L. 224-25 du code électoral sont majorés par un coefficient fixé par décret qui ne peut être supérieur à 1,5 (6°).

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les dépenses engagées pour le second tour de scrutin initialement prévu le 22 mars 2020 au titre, respectivement, du second alinéa de l'article L. 242 et de l'article L. 224-24 du code électoral sont remboursées aux listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 % du total des suffrages exprimés (7°).

À l'exception de son article 6, les dispositions de la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019 *visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral* ne sont pas applicables au second tour de scrutin régi par la présente loi (XVI de l'article 19).

5. Renouveau général pour l'ensemble des communes (XVII de l'article 19)

Les conseillers élus au premier tour ou au second tour **seront renouvelés intégralement en mars 2026.**

PARTIE III : MESURES ADOPTÉES PERMETTANT D'ASSURER LA CONTINUITÉ DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES LOCALES

1. Le report du vote des documents budgétaires (article 9)

Certaines structures territoriales de notre département n'ont pas encore voté l'ensemble des documents budgétaires. La loi qui vient d'être promulguée prévoit que le vote du budget **peut intervenir avant le 31 juillet 2020**.

Dans cette attente, et jusqu'à l'adoption du budget d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public mentionné à l'article L. 1612-20 du même code pour l'exercice 2020 ou jusqu'au 31 juillet 2020, l'exécutif peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite des sept douzièmes des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

De même, par dérogation à l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales, le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes de la collectivité territoriale ou de l'établissement public au titre de l'exercice 2019 **doit intervenir au plus tard le 31 juillet 2020**.

2. Assouplissements des règles qui régissent la régularité des réunions (article 10)

Pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire prévu à l'article L. 3131-12 du code de la santé publique et dans les zones géographiques où il reçoit application, par dérogation aux articles L. 2121-17, L. 2121-20, L. 3121-14, L. 3121-16, L. 4132-13, L. 4132-15, L. 4422-7, L. 7122-14, L. 7122-16, L. 7123-11, L. 7222-15 et L. 7222-17 du code général des collectivités territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent ne délibèrent valablement que lorsque **le tiers de leurs membres** (au lieu de la moitié) en exercice est présent.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum.

En outre, contrairement à ce qui est prévu actuellement, un membre de ces organes pourra être porteur de deux pouvoirs. Cette possibilité est également ouverte pour les réunions des commissions permanentes du conseil départemental.

La loi prévoit également qu'un dispositif de vote électronique ou de vote par correspondance papier préservant la sécurité du vote peut être mis en œuvre pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire. Ce dispositif pourra être mis en œuvre uniquement pour les scrutins publics. Ainsi, dès lors que la loi oblige que le scrutin soit secret, le vote électronique ou le vote par correspondance papier ne pourront pas être proposés.

3. Certaines dispositions permettant d'assouplir certaines règles seront prises par ordonnances (Article 11)

Afin de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et aux conséquences des mesures prises pour limiter cette propagation, le Gouvernement prendra des ordonnances pour notamment :

- déroger aux règles de fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, s'agissant notamment de leurs assemblées délibérantes et de leurs organes exécutifs, y compris en autorisant toute forme de délibération collégiale à distance ;
- déroger aux règles régissant les délégations que peuvent consentir ces assemblées délibérantes à leurs organes exécutifs ainsi que leurs modalités ;
- déroger aux règles régissant l'exercice de leurs compétences par les collectivités territoriales ;

- déroger aux règles d'adoption et d'exécution des documents budgétaires ainsi que de communication des informations indispensables à leur établissement prévues par le code général des collectivités territoriales ;
- déroger aux dates limites d'adoption des délibérations relatives au taux, au tarif ou à l'assiette des impôts directs locaux ou à l'institution de redevances ;
- déroger aux règles applicables en matière de consultations et de procédures d'enquête publique ou exigeant une consultation d'une commission consultative ou d'un organe délibérant d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics ;
- déroger aux règles applicables à la durée des mandats des représentants des élus locaux dans les instances consultatives dont la composition est modifiée à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux.
- adapter les règles de passation, de délais de paiement, d'exécution et de résiliation, notamment celles relatives aux pénalités contractuelles, prévues par le code de la commande publique ainsi que les stipulations des contrats publics ayant un tel objet ;
- déroger aux dispositions de l'article 60 de la loi de finances pour 1963 (n° 63-156 du 23 février 1963) relatives à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics ;
- adapter les délais et procédures applicables au dépôt et au traitement des déclarations et demandes présentées aux autorités administratives, les délais et les modalités de consultation du public ou de toute instance ou autorité, préalables à la prise d'une décision par une autorité administrative et, le cas échéant, les délais dans lesquels cette décision peut ou doit être prise ou peut naître ainsi que les délais de réalisation par toute personne de contrôles, travaux et prescriptions de toute nature imposées par les lois et règlements, à moins que ceux-ci ne résultent d'une décision de justice ;
- adapter, interrompre, suspendre ou reporter le terme des délais prévus à peine de nullité, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, déchéance d'un droit, fin d'un agrément ou d'une autorisation ou cessation d'une mesure, à l'exception des mesures privatives de liberté et des sanctions ;
- simplifier et adapter le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives, y compris les organes dirigeants des autorités administratives ou publiques indépendantes, notamment les règles relatives à la tenue des réunions dématérialisées ou le recours à la visioconférence.

4) Les dépenses engagées par les entités concernées par la contractualisation (article 12)

L'article 29 de la loi de programmation des finances publiques 2018-2022 instaure une contractualisation financière entre l'État et les départements et les régions ainsi que les communes et groupements de communes à fiscalité propre dont les dépenses réelles de fonctionnement constatées au titre de l'année 2016 sont supérieures à 60 millions d'euros.

Face à la situation exceptionnelle, la loi prévoit que les dépenses réelles de fonctionnement engagées par les collectivités au titre de l'année 2020 ne seront pas comparées au montant contractualisé ou arrêté en 2018. Elles ne pourront donc pas faire l'objet d'une reprise financière en cas de dépassement de la trajectoire.